



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats

Question écrite n° 32

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contrats emploi-solidarite et les contrats locaux d'orientation. Il s'interroge, comme nombre de ses concitoyens, sur leur réelle efficacité en matière de formation et d'insertion professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur ces contrats et lui indiquer notamment combien ont été signés, et quel sera le sort de tous les jeunes dont le contrat arrive à échéance dans le courant des mois de mars et avril 1993.

Texte de la réponse

Le dispositif des contrats emploi-solidarite a connu un développement considérable en 1992 : 591 269 conventions et avenants aux conventions initiales ont été conclus au lieu de 446 414 en 1991. Cette tendance s'est confirmée au cours du premier trimestre de 1993, pendant lequel la conclusion de 176 170 conventions et avenants est intervenue. Le contrat emploi-solidarite a constitué le principal instrument de lutte contre le chômage de longue durée dans le cadre du programme 900 000 chômeurs de longue durée lancé en avril 1992 permettant d'assurer une insertion ou une réinsertion professionnelle transitoire à des personnes aux prises avec de grandes difficultés d'accès au marché du travail : chômeurs de longue durée, mais aussi bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Par circulaire du 2 juin 1993, il a été précisé que 650 000 constats emploi-solidarite seraient pris en charge en 1993 et que l'effort en direction des publics les plus menacés d'exclusion (chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans ou inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an, travailleurs handicapés, jeunes les plus en difficulté) devrait être poursuivi et amplifié. Le contrat emploi-solidarite constitue une solution transitoire et une insertion durable des titulaires de ces contrats doit demeurer un objectif prioritaire. Dans ce but, l'accent a été mis sur le fait que les contrats emploi-solidarite devaient systématiquement s'inscrire dans un parcours d'insertion et de formation, la conclusion d'un contrat de qualification, d'apprentissage ou de retour à l'emploi devant être notamment recherchée, à défaut d'un contrat de travail de droit commun, au terme du contrat emploi-solidarite. La possibilité de porter la durée du contrat de vingt-quatre à trente-six mois, en l'absence de solution alternative a été, par ailleurs, introduite par le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992, pour les personnes les plus démunies. En outre, un nouveau dispositif a été institué par la loi du 29 juillet 1992 : les emplois consolidés, destinés à favoriser une insertion durable de ces publics les plus en difficulté, notamment des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. D'autre part, il a été créé cent emplois d'agents contractuels chargés de préparer et de suivre la réinsertion des bénéficiaires de contrats emploi-solidarite, qui sont désormais en fonction dans chaque direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces différentes mesures doivent contribuer à la réinsertion des salariés sous contrat emploi-solidarite dont le contrat viendra à expiration au cours des prochains mois. Le dispositif des contrats locaux d'orientation instauré par la loi du 31 décembre 1992 au profit des jeunes de seize à dix-sept ans n'ayant aucune qualification professionnelle reconnue n'a eu effectivement que des résultats modestes jusqu'à présent (seuls 292 contrats ont été conclus en 1992), cette situation résultant de plusieurs facteurs : augmentation constante du taux de scolarisation des moins de dix-huit ans, faiblesse du niveau de rémunération, difficulté de montage

des actions d'orientation professionnelle. Il parait en outre preferable d'orienter les jeunes sortis sans qualification du systeme scolaire vers des formations en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'orientation ou de qualification, afin qu'ils puissent choisir et apprendre un metier tout en travaillant dans une entreprise.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1196

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3095